

DECISION N°2012²¹⁷ ARMP/CRD

sur recours de la société DIAMONDI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/007/MATDS/SG/DAF du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) au profit du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 avril 2012 de la société DIAMONDI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs B. Salifou TINDANO, P. Eric TINDANO et Jacob LANKOANDE, respectivement Directeur et agents de la société DIAMONDI SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bamory FOFANA et Tambi Hubert GUISSOU et Madame Habibou COMPAORE/ILBOUDO, respectivement chef de service et agents du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lassané KABORE, gérant de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/007/MATDS/SG/DAF du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) au profit du MATDS ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/007/MATDS/SG/DAF du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) au profit du MATDS ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°726 du vendredi 13 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 avril 2012 ;

considérant que société DIAMONDI SERVICES SARL a saisi le CRD par lettre en date du 16 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012/007/MATDS/SG/DAF du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société DIAMONDI SERVICES SARL pour « absence de marché similaire » ;

la société DIAMONDI SERVICES SARL conteste les résultats provisoires arguant que contrairement aux allégations de l'autorité contractante, elle a fourni dans son offre un marché similaire de cinquante-six millions neuf cent soixante-treize mille sept cent trente (56 973 730) francs CFA ; que de même, elle avait constaté au cours de l'ouverture des offres que l'attributaire provisoire, l'entreprise EKL, a présenté des échantillons non-conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), notamment pour les items 3 du sous lot 1-1 : structures centrales, 64 et 65 du sous lot 1-3 : ENP ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a demandé aux soumissionnaires de justifier de l'exécution d'un (01) marché similaire ; que le CRD a noté que le requérant a fourni un ordre de commande n°27/00/01/01/00/2011/00119 et une attestation de service fait dans le cadre d'un marché exécuté avec le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique pour l'acquisition de fournitures de bureau en 2011 ; que le motif de non-conformité n'est donc pas fondé ;

considérant que le requérant a contesté la conformité de certains échantillons de l'attributaire provisoire ; que la vérification des échantillons de l'attributaire provisoire confirme que ceux-ci sont bien conformes aux exigences du dossier ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société DIAMONDI SERVICES SARL est recevable ;



-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que l'offre du requérant est conforme mais pas moins disant ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

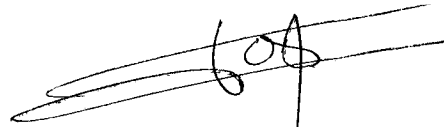
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/007/MATDS/SG/DAF du 19 janvier 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) au profit du MATDS ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 24 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

